

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A320

Système d'annonces passagers du CIDS

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 séries 100 et 200 équipés d'un système d'annonces passagers comportant un directeur en position 1 référence Z010H0002110 (CIDS step 3) et qui n'ont pas reçu la mod. AIRBUS INDUSTRIE 21916.

Les avions ayant reçu la modification 21966 (CIDS step 4) ne sont pas concernés par la Consigne de Navigabilité.

Un incident sur un avion ayant nécessité l'utilisation du système d'annonces passagers a fait apparaître une panne de ce système à l'arrêt des moteurs.

En conséquence, afin d'éviter la perte du système d'annonces passagers avec un CIDS step 3, la mesure suivante est rendue impérative à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Dans les prochaines 350 heures de vol, remplacer le directeur 1 par une unité référence Z010H0002110 Amdt. A conformément au paragraphe 4 de l'AOT AIRBUS INDUSTRIE 23/89/01 du 27/12/89.

Réf. : AOT 23/89/01 du 27/12/89

La présente Rév. 1 annule et remplace la CN 90-076-008(B) du 4/04/90

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 14 AVRIL 1990
(celle de la CN originale)

y/C

Date : 23/01/91

AIRBUS INDUSTRIE
Avions A320

90-076-008(B) R1